



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recouvrement

Question écrite n° 110732

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les montants prélevés par l'État pour les frais d'assiette et de recouvrement de la fiscalité locale directe. De 1980 à 1990, le taux des prélèvements prévus au paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts était de 4 % du montant des taxes locales. L'article 59 de la loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux a majoré de 0,4 point le prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement des impositions établies au titre des années 1991 et 1992. Cette majoration devait permettre de financer les travaux de révision générale et d'indemniser, exceptionnellement, les membres des commissions départementales et communales des impôts directs. Malgré son caractère temporaire, cette majoration a été reconduite et a même été intégrée dans le code général des impôts par la loi de finances pour 1996, portant ainsi le taux pour frais d'assiette et de recouvrement à 4,4 %. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'est pas envisageable de revenir à la baisse la rémunération de l'Etat pour l'élaboration des rôles de taxe foncière et ainsi revenir à un taux de 4 %.

Texte de la réponse

La majoration de 0,4 point du taux du prélèvement opéré au profit de l'État pour frais de gestion de la fiscalité directe locale a été pérennisée par l'article 19 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et il n'est pas envisageable de revenir sur cette disposition. En effet, ces frais représentent la contrepartie des dépenses supportées par l'État non seulement pour établir et recouvrer l'ensemble des impôts directs locaux, mais également pour financer les dégrèvements accordés aux contribuables ou le non-paiement des impositions émises. Or, le poids des dégrèvements et admissions en non-valeurs pris en charge par l'État a plus que doublé entre 1992 et 2005, passant de 4,8 milliards d'euros à plus de 11,7 milliards d'euros. Corrélativement, les recettes perçues par l'État en contrepartie ont été portées de 1,3 milliard d'euros en 1992 à un peu plus de 3 milliards d'euros en 2005. Aussi, la part croissante prise par l'État dans le financement de la fiscalité directe locale justifie le maintien de cette disposition qui participe de la solidarité de la collectivité nationale à l'égard des ménages les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110732

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12057

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1069